

**DEPARTEMENT DE LA
CHARENTE MARITIME**

**ARRONDISSEMENT
DE ROCHFORT**

CANTON DE ROYAN

COMMUNE DE ROYAN

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

N° 12.020

L'An deux Mille Douze, le 9 février à 18 h 30, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Didier QUENTIN, Député-Maire.

DATE DE LA CONVOCATION

Le 3 février 2012

DATE D'AFFICHAGE

Le 3 février 2012

ETAIENT PRESENTS : M. QUENTIN, M. GIRAUD, Mme PELTIER, M. BESSON, Mme LECOMTE, M. FILOCHE, Mme WILLMANN, Mme CIRAUD-LANOUE, Mme DAUZIDOU, adjoints,

Mme DESCHANP, Mme DOUMECQ, Mme DUMAS, Mme FAUQUET-MOLL, M. GUIARD, Mme MAIRE, M. PATRUX, M. REVOLAT, Mme ROY, Mme SERRE, M. SERVIT, conseillers municipaux.

ETAIENT REPRESENTES : Mme BARRAUD DUCHERON représentée par Mme SERRE
M. LAPOUGE représenté par M. GUIARD
M. PAVON représenté par M. FILOCHE
M. PRUDENCIO représenté par Mme DUMAS

ETAIENT ABSENTS-EXCUSES : M. CHABASSE, M. DENIS, Mme LEFEBVRE,
M. MEGLIO, M. MERLE, M. CAU, M. COASSIN,
M. LABIA, M. SIMONNET

Nombre de conseillers en exercice : 33
Nombre de présents : 20
Nombre de votants : 24

Mme Marie DESCHANP a été élue Secrétaire de Séance.

**OBJET : TAXE DE SEJOUR FORFAITAIRE – FIXATION DES TARIFS A COMPTER
DU 1^{ER} MAI 2012**

RAPPORTEUR : M. FILOCHE

VOTE : UNANIMITE

Par délibération du 2 mars 2004, le conseil municipal a institué le régime de la taxe de séjour forfaitaire, applicable sur le territoire communal.

Cette taxe, assise sur la capacité d'accueil maximum de l'établissement d'hébergement, est due chaque année par la personne physique ou morale qui donne en location les biens assujettis à cette taxe.

Il est proposé de modifier les tarifs de la taxe de séjour forfaitaire, intégrant une catégorie quatre étoiles pour l'hôtellerie traditionnelle.

Les nouveaux tarifs s'appliquent à compter du 1^{er} mai 2012 comme suit, par nuitée et par unité d'accueil :

- Camping, hôtellerie de plein air :

Camping non classé	0,20 euros
Camping 1* et 2*	0,20 euros
Camping 3* et 4*	0,45 euros

Les propriétaires de mobil-homes suivront les tarifications appliquées au classement du terrain de camping d'accueil

- Hôtellerie traditionnelle :

Hôtel non classé	0,35 euros
Hôtel 1*	0,50 euros
Hôtel 2*	0,65 euros
Hôtel 3*	0,80 euros
Hôtel 4*	1,10 euros
- Meublés de tourisme :

Meublé non classé et chambre	0,35 euros
Meublé 1*	0,50 euros
Meublé 2*	0,60 euros
Meublé 3*	0,70 euros
Meublé 4*	0,80 euros

LE CONSEIL MUNICIPAL

- Ayant entendu l'exposé du Rapporteur,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu l'avis de la Commission des Finances,
- Après en avoir délibéré,

DECIDE

- de fixer les tarifs de la taxe de séjour forfaitaire, par nuitée et par capacité d'accueil, à compter du 1^{er} mai 2012, intégrant une catégorie quatre étoiles pour l'hôtellerie traditionnelle, comme suit :

- Camping, hôtellerie de plein air :

Camping non classé	0,20 euros
Camping 1* et 2*	0,20 euros
Camping 3* et 4*	0,45 euros

Les propriétaires de mobil-homes suivront les tarifications appliquées au classement du terrain de camping d'accueil

- Hôtellerie traditionnelle :

Hôtel non classé	0,35 euros
Hôtel 1*	0,50 euros
Hôtel 2*	0,65 euros
Hôtel 3*	0,80 euros
Hôtel 4*	1,10 euros
- Meublés de tourisme :

Meublé non classé et chambre	0,35 euros
Meublé 1*	0,50 euros
Meublé 2*	0,60 euros
Meublé 3*	0,70 euros
Meublé 4*	0,80 euros

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits,
Ont signé au Registre les Membres présents,

Pour extrait conforme,

Certifié exécutoire
Compte tenu de l'accomplissement
des formalités légales
le 13 février 2012

Pour le Député-Maire,
Et par délégation
Le Premier Adjoint
Bernard GIRAUD